COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

liste de presentation des membres a designer



Profession ou secteur d’activité

Le nouveau conseil municipal doit, dans les deux mois suivants son installation, prendre une délibération fixant la composition de la Commissions Communale des Impôts Directs (CCID). Elle est présidée par le maire ou l’adjoint déléguée et sa composition varie selon la strate démographique de la collectivité.

Dans les communes comptant jusqu’à 2000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, le président et 6 commissaires ; au-delà de 2000 habitants, elle est composée de 9 membres, le président et de 8 commissaires titulaires et suppléants.

A défaut de liste de présentation, les membres de la CCID sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Ces nominations d’office s’exercent sans mise en demeure si les listes de présentation sont incomplètes.

(\*) Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

– trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

– cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

references

Code général des impôts – article 1650

**MODELE DE DELIBERATION**

Vu l’article 1650 du code général des impôts

Considérant qu’il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (\*), un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l’adjoint délégué) et composée de …..(6 ou 8) membres titulaires et de …..(6 ou 8) suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales (cf. commentaires), dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Décide de dresser une liste de présentation de …….(24 ou 32) noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

Précise qu’un agent administratif (\*) pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

*Modèle à adapter*

COMMENTAIRES

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Les membres de la CCID sont élus pour la durée du mandat municipal : en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.